



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Territorial Est
Pôle Réglementation de l'Urbanisme et Environnement
Unité Biodiversité Environnement
Impasse des Frères Pratési - CS 60444
13098 Aix-en-Provence Cedex 2
Accueil du public uniquement par téléphone
les mardi matin et jeudi matin
[http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/
Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/
Defrichement/Autorisations-de-defrichement](http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Defrichement/Autorisations-de-defrichement)

Aix-en-Provence, le

06 OCT. 2017

Références : STE-17-157-059

Date de dépôt : 27/07/2017

Commune : MEYRARGUES

Terrain cadastré : Section : G Parcelle(s) : 409, 410, 419, 1315, 1319, 1324, 1331, 1334

Affaire suivie par : O.CAPODURO Tél. : 04-42-95-44-27

Courriel : ddtm-ste-pole-reglementation-urbanisme-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation de défrichement – **RECEPISSE DOSSIER COMPLET**

Lettre recommandée avec AR n° LA 146 B.M 9.1275

Madame,

Par demande référencée ci-dessus, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 99100 m² de bois. Après examen, votre dossier est **complet à la date du 28/09/2017**.

En vertu de l'article R.341-4 du code forestier, le délai d'instruction de votre dossier est fixé à 2 mois ; celui-ci expire ainsi le 28/11/2017. Toutefois, dans le cas où une reconnaissance de l'état de la situation des bois serait nécessaire, **ce délai pourra être porté à 4 mois** ; dans ce cas, vous serez informé avant la fin du délai de 2 mois de ce nouveau délai. A défaut de décision du Préfet à l'issue du délai d'instruction, la présente demande sera tacitement accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'expiration dudit délai. Dans ce cas, une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite.

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect d'une ou plusieurs conditions suivantes qui sera(ont) prescrite(s) dans l'autorisation de défrichement :

- au titre de l'alinéa 1 : l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisements ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent¹ de 50541 €.

Cette obligation peut être satisfaite par le versement de l'indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit 50541 € au fond Stratégique de la Forêt et du Bois. Vous disposez alors d'un délai d'un an à compter de la réception de l'autorisation expresse ou tacite pour retourner la déclaration de choix annexée à l'autorisation de défrichement.

¹ Le montant équivalent de compensation de l'autorisation est calculé selon la formule suivante :
montant équivalent = « surface défrichée en ha » * coefficient multiplicateur * (coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement, arrondi à l'euro près) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement

Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de cette déclaration. Si vous optez pour des travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicole, vous devez renseigner un acte d'engagement qui vous sera fourni par le service instructeur après validation des modalités des travaux. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai imparti, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. En cas d'autorisation tacite, les modalités de compensations sont définies par arrêté préfectoral n° 13-2016-08-16-006.

- au titre de l'alinéa 3 : l'exécution des travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement ;

- au titre de l'alinéa 4 : l'exécution de travaux ou de mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies ;

En sus de ces conditions pré-citées, l'autorisation peut également être conditionnée à la conservation sur le terrain de réserves boisées.

Ce récépissé doit être versé à votre dossier de permis de construire en application de l'article R.431-19 du code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.


L'Adjointe au Chef du Service Territorial Est
Mayder SALLEFRANQUE

URBA 48 Madame ANDRIEU Stéphanie
75, Allée Wilhelm Rosentgen
CS 40935
34961 MONTPELLIER cedex 2
(à l'attention de Monsieur FONTES Jérôme)

Ce courrier vaut accusé de réception à votre demande au sens de l'article 19 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits et obligations des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La décision relative à votre demande d'autorisation de défrichement qui vous sera délivrée à l'issue de l'instruction de votre demande devra être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. En cas d'autorisation tacite, c'est la copie du courrier vous informant que votre dossier est complet (la présente lettre) ou l'attestation de tacite sus-visée qui doit être affichée selon les mêmes modalités. Il est précisé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de la responsabilité du pétitionnaire : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.